ALTHA

Académie Luxembourgeoise des Thérapies HArmonisantes

REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



76 Route de Luxembourg 4972 DIPPACH

Tel.00352.26.37.44.88

Email : <u>secretariat@altha.lu</u>
Site web : <u>www.altha.lu</u>

Page Facebook : ALTHA 1ère école de Naturopathie du Luxembourg



SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 Champ d'application

Article 2 Statut du règlement intérieur

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

<u>Chapitre I</u> <u>Dispositions générales</u>

Article 3 Comportement général

Article 4 Plagiat, contrefaçon et fraude

<u>Chapitre II</u> <u>Respect de l'environnement et des règles de sécurité</u>

Article 5 Interdiction de fumer et de vapoter Article 6 Respect des consignes de sécurité

Article 7 Environnement

<u>Chapitre III</u> <u>Dispositions concernant les locaux</u>

Article 8 Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 9 Organisation pédagogique
Article 10 Utilisation des locaux

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

<u>Chapitre I</u> <u>Dispositions générales</u>

Article 11 Libertés et obligations des étudiants

<u>Chapitre II</u> <u>Droits des étudiants</u>

Article 12 Tracts et affichages

acabla of a factor and and an a



<u>Chapitre III</u> <u>Obligations des étudiants</u>

Article 13 Présences à l'institut de formation

Article 14 Ponctualité

Article 15 Tenue vestimentaire et hygiène

Article 16 Usage de moyens de communication

Article 17 Maladie ou événement grave

Article 18 Stages

Article 19 Certifications

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 Droits et obligations des personnels

Article 21 Laïcité neutralité réserve

Annexe I Motifs d'absences justifiées



RÈGLEMENT INTÉRIFUR

PREAMBULE

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Article 2 - Statut du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

Après lecture dudit règlement, l'étudiant paraphe chaque page et appose sur la dernière sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Il signe également la fiche jointe déclarant qu'il a pris connaissance et signé le règlement intérieur ; signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Cette fiche sera remise et conservée au secrétariat.

Les modalités de signature du règlement intérieur sont réalisées chaque année pour chaque promotion.



TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I

Dispositions générales

Article 3 - Comportement général

- 3.1 Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :
- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens
- 3.2 D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.
- 3.3 Tout comportement violent ou irresponsable pouvant occasionner des lésions, blessures ou traumatismes dans les locaux de l'Institut ou au niveau des espaces proches (trottoirs.....) est strictement interdit. Il expose son auteur à des sanctions disciplinaires.
- 3.4 Le respect envers chacun, envers le matériel et les locaux est une condition indispensable du fonctionnement collectif.
- Les manquements à la discipline, la dégradation des locaux ou du matériel de l'institut ou tout agissement portant atteinte à la structure ou aux personnes, exposent les auteurs à des sanctions.

Article 4 – Plagiat, contrefaçon et fraude

- 4.1 La Direction prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou du mémoire.
- 4.2 Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
- 4.3 Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire.



- 4.4 La production de document écrit dans le cadre d'une évaluation qui n'est pas le fruit du travail de l'étudiant lui-même, soit plagié ou recopié est strictement interdite et expose celui-ci à la note 0.
- 4.5 En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, la personne responsable présente prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation.
- 4.6 Lors de la rédaction **d'un travail écrit, devoirs, exposés, mémoire** le recours à des parties de textes, des idées, des modèles empruntés à un auteur peut se faire sous plusieurs formes

Soit par une citation de l'auteur

Seules sont permises <u>les courtes citations</u> si le nom de l'auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiquées.

Le texte exact est alors présenté entre guillemets, suivi du nom de l'auteur et du titre de l'ouvrage.

Soit les idées ou concepts présentés sont réécrits par l'étudiant et doivent donc comporter la mention « selon (nom de l'auteur) » et les références de l'ouvrage.

Le non-respect **de ces dispositions constitue un plagiat** et expose son auteur à la note 0 et à une sanction disciplinaire.

Chapitre II

Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

- 5.1 Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires,...).
- 5.2 L'usage de cigarettes électroniques est strictement interdit dans les locaux de l'Institut.

Article 6 – Respect des consignes de sécurité

- 6.1 Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :
- Les consignes générales de sécurité et les consignes d'évacuation en cas d'incendie;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.



ALTHA

Académie
Luxembourgeoise des
Thérapies
HArmonisantes

www.altha.lu 00352 26 37 44 88

6.2 - Les accès aux salles ainsi que l'accès aux issues de secours doivent être libres de toute entrave.

Il est formellement interdit d'emprunter les issues de secours en dehors des situations d'urgence

- 6.3 Il est interdit d'introduire dans les locaux toute substance ou tout matériel potentiellement dangereux ou illicite.
- 6.4 Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toutes mesures relatives à la sécurité des usagers à l'intérieur de l'institut: interdiction d'accès, suspension des enseignements,...
- 6.5 les espaces de parking devant l'établissement doivent être libre d'accès pour les résidents.
- 6.6 Aucun moyen de transports mécanique ou électrique, à roues ou à roulettes (vélo, trotinettes, rollers,...) ne peut être déposé dans les locaux de l'institut.

Article 7 - Environnement

- 7.1 L'espace extérieur mis à disposition doit être maintenu propre.
- 7.2 L'espace situé en regard des accès de l'institut doit être maintenu propre. Les gobelets, canettes et autres déchets doivent être jetés dans les poubelles de l'institut et les mégots de cigarette dans le caniveau.

Chapitre III

Dispositions concernant les locaux

Article 8 - Maintien de l'ordre dans les locaux

- 8.1 Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

 Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le
- maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, ...
 - 8.2 L'accès de l'institut est interdit à toute personne non autorisée.



Article 9 - Organisation pédagogique

- 9.1 L'accès au secrétariat pour les formalités administratives ou personnelles est possible de **09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30** dans la limite des disponibilités des secrétaires et en fonction des jours précisés par affichage.
- 9.2 L'accès à la Direction et aux formateurs pour conseils et suivi pédagogique est possible sur rendez-vous dans la limite des disponibilités des formateurs.
- 9.3 La consultation des documents relatifs à la scolarité de l'étudiant (copies d'examens, grilles d'évaluation, CR de jury) est autorisée en accord et en présence de l'un des responsables pédagogiques dans des créneaux horaires précis en conformité avec le règlement des examens. Ces documents sont archivés à l'école le temps de la scolarité.

Article 10 - Utilisation des locaux

- 10.1 Le respect des personnes, du matériel et des locaux est une condition indispensable au fonctionnement collectif. Le matériel et les locaux mis à disposition doivent être remis en état après utilisation, notamment les salles de cours et de travaux pratiques. (Coussins rangés, chaises remises en place, déchets dans les poubelles, vaisselle...).
- 10.2 Les salles dédiées à la restauration doivent être maintenues propres par les étudiants. Les appareils électroménagers doivent être traités avec soin et entretenus. Le non-respect de ces règles amènerait la perte temporaire ou définitive du bénéfice de ces locaux.
- 10.3 L'institut n'est <u>pas responsable</u> des vols qui peuvent survenir dans les locaux.



TITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Chapitre I

Dispositions générales

Article 11 - Libertés et obligations des étudiants

- 11.1 Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.
- 11.2 Les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, dès lors qu'elle ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.
- 11.3 Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.
- 11.4 Les manifestations de croyances religieuses ne doivent pas être de nature à perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal, notamment par un comportement revêtant un caractère prosélyte ou provocateur.
- 11.5 Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice.
- 11.6 Pendant les stages effectués au sein d'établissement de santé chargés d'une mission de service public, les étudiants sont tenus, en application du principe de laïcité, de respecter les obligations de neutralité qui s'imposent aux agents du service public hospitalier. Ils doivent s'abstenir strictement de manifester leurs opinions religieuses.
- 11.7 Lorsque les étudiants effectuent un stage au sein d'un établissement n'ayant aucune mission de service public, ils doivent respecter, le cas échéant les dispositions du règlement intérieur de cet établissement.
- 11.8 L'exercice de la liberté d'information et d'expression doit :
 - ne pas être susceptible d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
 - ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
 - ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ; être respectueux de l'environnement.



Chapitre II

Droits des étudiants

Article 12 - Tracts et affichages

- 12.1- Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions et après autorisation du directeur.
- 12.2- La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.
- 12.3 Les affichages et les distributions doivent :
 - ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
 - ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
 - ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation
 - ; être respectueux de l'environnement.
- 12.4 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Chapitre III

Obligations des étudiants

Article 13 – Présences à l'institut de formation

- 13.1- Les absences injustifiées sont passibles de sanction disciplinaire.
- 13.2- Pour que la formation soit validée, l'étudiant doit-être présent à 80% de ces cours.
- 13.3- La présence aux enseignements : travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages est obligatoire.



ALTHA Académie

Académie
Luxembourgeoise des
Thérapies
HArmonisantes

www.altha.lu 00352 26 37 44 88

- 13.4- Le contrôle des présences permet d'évaluer l'adhésion de l'étudiant à sa formation, de certifier sa présence à l'institut et de déterminer si son assiduité est conforme aux exigences réglementaires permettant la validation de l'année.
- 13.5- Les absences justifiées mentionnées en annexe de ce règlement et pouvant être anticipées, doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 48 heures à l'avance.
- 13.6- Les demandes d'interruption de formation doivent être envoyées par recommandé avec accusé de réception et être remises en mains propres au directeur de l'institut lors d'un rendez-vous sollicité auprès du secrétariat.
- 13.7- Une interruption de formation, quelle qu'en soit le motif, ne peut excéder 1 an, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéficie des validations acquises.
- 13.8- La demande de reprise de scolarité doit impérativement parvenir **trois mois au minimum avant la date effective de reprise**.
- 13.9- Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Article 14 - Ponctualité

14.1- Les horaires doivent être respectés.

Article 15 - Tenue vestimentaire et hygiène

- 15.1- Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.
- 15.2- Une tenue spécifique, **strictement personnelle**, est obligatoire pour les travaux pratiques, elle comprend :
 - une tenue de bain, slip pour les garçons, maillot 2 pièces pour les filles
 - drap housse, blouse et chaussage adapté.

Cette tenue doit permettre de réaliser sans entrave l'ensemble des techniques abordées en TP.



15.3- L'hygiène corporelle et la propreté des effets personnels doivent être irréprochables, elles sont directement en rapport avec l'exercice d'une profession de santé. Les cheveux longs doivent être attachés, les mains et avant-bras libres de tout bijou ou bracelet. Les ongles doivent être courts et sans vernis.

Le non-respect des règles d'hygiène peut conduire à l'exclusion de la séquence de travaux dirigés (TD).

Article 16 - Usage de moyens de communication

- 16.1- Les téléphones portables doivent être en position éteinte ou silence pendant les cours.
- 16.2- Conformément au règlement des examens, les téléphones portables et tous les objets connectés doivent être en position éteinte et placés hors de portée lors des évaluations écrites, orales ou pratiques. Toute manipulation de ces objets pourra être considérée comme une tentative de fraude.
- 16.3- L'utilisation <u>d'un téléphone portable</u> entraine pour le contrevenant une exclusion de la salle d'examen et la note 0 lorsqu'il s'agit d'une situation d'évaluation.
- 16.4- Le droit à l'image de toute personne présente dans les locaux doit être respecté.
- 16.5- Il est strictement interdit de photographier, filmer ou enregistrer un intervenant ou un apprenant sans avoir préalablement obtenu son autorisation écrite.
- 16.6- Il est strictement interdit de publier sur les réseaux sociaux (facebook, twiter, ...) des photos, les lieux de stages (stage book), les patients et les personnes qui travaillent dans ces différents lieux. Toute publication de photos ou de propos diffamatoires à l'égard d'un étudiant, d'un patient, du personnel ou d'un lieu de stage exposerait son auteur à des sanctions disciplinaires.

Article 17 - Maladie ou événement grave

- 17.1- En cas de maladie ou d'événement grave (voir motifs d'absence justifiées en annexe I), l'étudiant est tenu d'avertir dans **le jour même** le secrétariat de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence
- 17.2- Il est également tenu d'informer le responsable du terrain de stage, s'il y a lieu.
- 17.3- En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt. En cas de prolongation, le certificat doit être renouvelé la veille de son échéance.



Article 18 - Stages

- 18.1- Les apprenants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure, d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.
- 18.2- Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80 %. Sur l'ensemble du parcours de formation de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10 % de la durée totale des stages.
- 18.3- Lorsque des travaux sont réalisés en stage les éléments recueillis doivent respecter l'anonymat des personnes et des lieux.
- 18.4- Toute prise de vue est subordonnée à l'accord des responsables de la structure d'accueil.
- 18.5- Toute prise de vue doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès du patient ou sa famille ou du représentant légal selon la procédure mise en place à l'institut concernant le droit à l'image.
- 18.6- Toute demande de stage doit être validée par le directeur de l'institut de formation et doit faire l'objet d'une convention.
- 18.7 Le calendrier de stage interne doit être remis au secrétariat chaque fin d'année académique afin que ceux-ci soient validés.

Article 19 – Certifications

- 19.1 Un certificat de participation sera délivré à l'étudiant à l'issue de chaque cours, si et seulement si, le taux de participation est d'au moins 80%.
- 19.2 Un certificat de réussite sera remis, si l'étudiant passe l'examen avec une note de minimum 12/20, si le taux de participation au cours était de 80% et qu'il s'acquitte de la facture.



TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 - Droits et obligations des personnels

20.1- Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, ...).

Article 21 – Laïcité, neutralité, réserve

21.1- Les principes de laïcité, de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les étudiants, les agents publics et les personnels intervenant dans le cadre d'une mission de service public, à quelque titre que ce soit, disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses notamment par « des extériorisations vestimentaires », ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.



Annexe I: Motifs d'absences justifiées

- Maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré.
- Mariage ou PACS.
- Naissance ou adoption d'un enfant.
- Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale).
- Journée d'appel de préparation à la défense.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.